

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1258-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'établissement du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation ainsi que l'administration de ce programme et la poursuite de l'administration des demandes relatives à certains programmes par Investissement Québec

ATTENDU QUE le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation constitue l'une des mesures phares du Plan d'action pour la relance des exportations de mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, l'administration des programmes Exportation-Entreprises et Innovation a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, les Programmes Exportation-Entreprises et Innovation ont été reconduits jusqu'au 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives aux programmes Exportation-Entreprises et Innovation-volet 2 pour lesquels certaines obligations demeureront ainsi que des demandes en cours d'analyse qui pourront être autorisées dans les 60 jours du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière

dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, pourvu qu'elle respecte le Processus et modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE soit établi le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

QUE l'administration du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives aux programmes Exportation Entreprises et Innovation-volet 2 pour lesquels certaines obligations demeureront ainsi que les demandes en cours d'analyse qui pourront être autorisées dans les 60 jours du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

---

# **PROGRAMME DE SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION ET À L'EXPORTATION**

## **Cadre normatif 2021-2022**

VERSION DU 2021-08-26

## TABLE DES MATIÈRES

### **1. DESCRIPTION DU PROGRAMME**

- 1.1. Raison d'être
- 1.2. Les exportations et leur effet moteur sur l'économie du Québec
- 1.3. Intégrer les chaînes d'approvisionnement locales et être en mesure de soumissionner sur les grands appels d'offres publics au Québec : un premier pas vers l'exportation
- 1.4. Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d'exportation
- 1.5. Une concentration des exportations dans un petit nombre de grandes entreprises
- 1.6. L'exportation favorise la croissance des entreprises
- 1.7. La diversification des marchés comme moyen d'assurer la croissance
- 1.8. Exporter offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des risques
- 1.9. Une nouvelle normalité qui ajoute aux défis de la concurrence et de la mondialisation

### **2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME**

- 2.1. Objectifs généraux poursuivis
- 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme
- 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

### **3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION**

- 3.1. Admissibilité des demandes
- 3.2. Sélection des demandes
- 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

### **4. VOLET 2 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ D'EXPORTATION DES PME ET L'ACCÉLÉRATION DE LEURS PROJETS SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC**

- 4.1. Admissibilité des demandes
- 4.2. Sélection des demandes
- 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

## **5. VOLET 3 : L'APPUI AUX GRANDES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS STRUCTURANTS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX**

- 5.1. Admissibilité des demandes
- 5.2. Sélection des demandes
- 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

## **6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES**

- 6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
- 6.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
- 6.3. L'évaluation du programme

## **7. AUTRES DISPOSITIONS**

- 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme
- 7.2. Rôles et responsabilités du Ministère
- 7.3. Modalités administratives liées au programme

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la Gazette officielle du Québec.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme et des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec.

Ce présent programme sera soumis à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation lorsqu'elle sera en vigueur.

Septembre 2021.

## 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

### 1.1. Raison d'être

Le Québec est une économie ouverte. L'apport de son commerce extérieur est essentiel pour sa résilience et sa croissance. Il est crucial que le Québec puisse récupérer rapidement le terrain perdu en temps difficile et surtout, qu'il le maintienne pour éventuellement augmenter ses acquis sur ses marchés intérieurs canadiens et étrangers traditionnels, tout en poursuivant la conquête de nouveaux marchés. L'atteinte d'une masse critique des exportations sur les marchés émergents les plus prometteurs doit faire partie de ses objectifs à long terme.

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre a la responsabilité de soutenir la croissance des entreprises, de même que le développement de leurs marchés au Québec, au Canada et à l'étranger. Il doit également élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. C'est dans ce cadre que le Ministère souhaite créer un nouveau programme de soutien à la commercialisation destiné aux entreprises, et comme permis par sa loi constitutive, en confier la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ).

Afin de soutenir la reprise et la croissance des entreprises exportatrices du Québec, le gouvernement a mis en place le Plan d'action pour la relance des exportations. Parmi les actions clés du plan, figure le *Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation (PSCE)*. Le PSCE réunit l'ensemble de l'aide financière offerte aux entreprises qui souhaitent commercialiser leurs produits ou leurs services au Québec, notamment par le biais des chaînes d'approvisionnement dans une perspective d'exportation et à celles qui ont des projets d'exportation et de préparation à l'internationalisation.

Il répond aux attentes exprimées par les porte-paroles des milieux d'affaires et des entreprises qui souhaitent une simplification des modalités de gestion des programmes gouvernementaux. Il se veut aussi un outil flexible afin de s'adapter rapidement à l'évolution du contexte d'affaires et à la nature des activités de promotion à l'étranger.

Ainsi conçu, le PSCE remplace l'ancien Programme Exportation – Entreprises et le volet 2- Soutien aux projets de commercialisation des innovations du Programme Innovation. De plus, il incorpore un nouveau volet pour soutenir les grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux.

### 1.2. Les exportations et leur effet moteur sur l'économie du Québec

Les exportations sont créatrices d'emplois et de richesse dans l'économie du Québec. Elles contribuent à soutenir plus de 1,1 million d'emplois<sup>1</sup>. On estime que pour chaque dollar d'exportation, 0,64 \$<sup>2</sup> est retourné au Québec sous la forme de retombées économiques.

---

<sup>1</sup> Source : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, modèle intersectoriel du Québec. Données de 2016.

<sup>2</sup> *Ibid* 1.

De plus, les exportations (internationales et interprovinciales) du Québec représentent en moyenne 46 % du PIB depuis les dix dernières années<sup>3</sup>.

### 1.3. Intégrer les chaînes d’approvisionnement locales et être en mesure de soumissionner sur les grands appels d’offres publics au Québec : un premier pas vers l’exportation

Les entreprises, particulièrement les PME, peuvent avoir besoin d’aide pour commercialiser leurs produits et services ou pour obtenir une homologation afin d’intégrer la chaîne d’approvisionnement locale d’un client. Il en est de même pour les marchés publics au Québec, qui, à l’occasion, ne sont pas accessibles aux PME en raison, notamment de qualifications techniques ou de capacité de production.

L’appui à la commercialisation d’un produit vise donc à aider ces entreprises à obtenir un premier contrat de cette nature, dans l’optique de s’intégrer de manière permanente dans les chaînes d’approvisionnement locales des grands donneurs d’ordres privés et publics.

Renforcer la présence des PME québécoises dans les chaînes d’approvisionnement des grands donneurs d’ordres s’inscrit non seulement dans la démarche de réduction des importations tout en favorisant une démarche de l’approvisionnement local, mais offre aussi à l’entreprise une carte de visite lorsqu’elle décide de viser les marchés étrangers. En effet, les défis à surmonter pour combler les besoins des chaînes d’approvisionnement locales sont une étape cruciale et structurante vers l’internationalisation de nos PME.

### 1.4. Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d’exportation

Les différents accords de commerce entre le Canada et plusieurs partenaires d’importance ouvrent de nouvelles perspectives de marchés aux entreprises québécoises pour diversifier leurs exportations. Il suffit de penser aux accès privilégiés aux marchés de l’Amérique du Nord, de l’Europe et de l’Asie-Pacifique qui sont offerts dans le cadre de l’Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne (AECG) et l’Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

### 1.5. Une concentration des exportations dans un petit nombre de grandes entreprises

Le Québec a connu, au cours des dernières années, et avant la pandémie de la COVID-19, une croissance de ses exportations et du nombre d’entreprises exportatrices. Toutefois, il demeure qu’un petit nombre d’établissements exportateurs (7 %) est responsable d’une grande partie des exportations internationales de bien du Québec (75 %).

Dans ce cadre, le PSCE propose un accompagnement amélioré pour ces grands exportateurs qui permettent au Québec de maintenir un niveau de richesse parmi les meilleurs au monde.

---

<sup>3</sup> Source : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. Compilation : Direction des politiques et de l’analyse économiques, ministère de l’Économie et de l’Innovation, septembre 2020.

### 1.6. L'exportation favorise la croissance des entreprises

Le fait d'exporter contribue à la croissance des entreprises. On compte plus d'entreprises à forte croissance (augmentation annualisée de 20 % du chiffre d'affaires sur trois ans) parmi les entreprises exportatrices que parmi les entreprises non exportatrices<sup>4</sup>.

### 1.7. La diversification des marchés comme moyen d'assurer la croissance

Pour accroître les exportations du Québec, il est essentiel de soutenir les entreprises tant dans leur consolidation sur les marchés où elles sont déjà présentes que dans la diversification de leurs exportations vers de nouveaux marchés prometteurs.

### 1.8. Exporter offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des risques

Pour exporter, certains préalables doivent être satisfaits dont, entre autres : un bon diagnostic, une bonne connaissance du marché, des partenariats pour une commercialisation efficace et rentable, etc.

Les projets de développement des nouveaux marchés ou de prospection de nouveaux clients sont confrontés ou limités par les ressources humaines et financières dont l'entreprise dispose.

Plus que jamais, l'offre de financement à la commercialisation doit servir à encourager les entreprises à maintenir et à augmenter leurs activités au Québec, puis à l'international et à les soutenir dans la vente de leurs produits et services sur le marché québécois comme étape préparatoire à l'exportation.

De plus, pour avoir un réel effet sur les exportations du Québec, il importe de mieux appuyer les efforts des plus grandes entreprises exportatrices, notamment en facilitant la réalisation de leurs projets d'internationalisation par une offre de financement et d'accompagnement globale et adaptée aux besoins des leaders à l'exportation. Sans des incitatifs financiers appropriés, les risques associés aux activités d'exportation pèseront lourdement dans le choix des entreprises de commercialiser leurs produits et services à l'international.

### 1.9. Une nouvelle normalité qui ajoute aux défis de la concurrence et de la mondialisation

Les entreprises exportatrices font face à une concurrence intense et doivent constamment s'adapter aux conditions changeantes du marché. La pandémie de la COVID-19 aura eu certes des effets permanents sur les chaînes d'approvisionnement mondiales; les fournisseurs feront face à une nouvelle réalité : être en mesure de garantir l'approvisionnement.

Ces nouvelles exigences en matière d'approvisionnements apporteront leur lot de contraintes, mais aussi des occasions d'affaires; le prix du produit ne sera plus la seule considération dans le choix du fournisseur.

Le PSCE appuiera les entreprises québécoises afin de tirer profit de ces nouvelles possibilités.

---

<sup>4</sup> EFCPME, 2011, Statistique Canada.



## En conclusion

Le PSCE est constitué de nouvelles mesures d'aide financière adaptées aux besoins des PME, mais aussi des grands exportateurs et devient un accompagnement de l'entreprise, et ce, à toutes les étapes de sa croissance : de la commercialisation du produit jusqu'aux stratégies plus complexes d'internationalisation.

Le PSCE facilite l'accès aux chaînes d'approvisionnement au Québec comme premier pas à l'exportation et augmente la capacité de participer aux appels d'offres publics locaux.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

### 2.1. Objectifs généraux poursuivis

Ce nouveau programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés, au Québec ou à l'étranger.

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants, dans une perspective de développement durable :

- Accroître les ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec;
- Accroître le nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec.

Enfin, le programme entend contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale, soit à court terme de rétablir la situation liée aux exportations telles que connues avant la pandémie de la COVID-19, et par la suite, d'accroître les exportations afin qu'elles représentent à long terme 50 % du PIB du Québec.

Le PSCE permettra donc d'appuyer les entreprises à chacune des étapes de leur cheminement vers la commercialisation et l'exportation, ainsi que pour certaines étapes menant à leur internationalisation.

### 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins spécifiques des entreprises selon leur stade de développement, le programme se compose des trois volets et des objectifs spécifiques suivants :

**Volet 1 :** Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation

- favoriser l'insertion des entreprises dans des chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec;
- accroître la capacité des entreprises à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec.

**Volet 2 :** Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec

- favoriser la réalisation par les entreprises de projets de commercialisation de produits et de services hors Québec;

- favoriser le développement de marchés extérieurs des PME.

Volet 3 : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux

- favoriser la réalisation par les grandes entreprises de projets visant leur internationalisation.

### 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation. Il prend fin le 31 mars 2022. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

## 3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION

### 3.1. Admissibilité des demandes

#### 3.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées<sup>5</sup> en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 1, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de moins de 100 M\$.

#### 3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Finance et assurances;
- Gestion de sociétés et d'entreprises;
- Hébergement et restauration;
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse, extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz;
- Services administratifs et services de soutien;
- Services immobiliers et services de location et de location de bail;
- Services personnels;

---

<sup>5</sup> Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- Services publics;
- Soins de santé et assistance sociale;
- Culture et enseignement;
- Commerce de détail.

Également, les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

### 3.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets visant l'intégration de produits ou services québécois dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec, ainsi que dans les marchés publics au Québec.

Les projets admissibles doivent démontrer que le produit répond aux exigences du donneur d'ordres au Québec.

Les projets admissibles sont :

- dans le cadre d'un projet visant l'inclusion dans une chaîne d'approvisionnement stratégique et soumis en partenariat avec un client potentiel, l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés ou d'un représentant commercial au Québec, pour la première année d'embauche;
- l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification répondant aux exigences d'un acquéreur, notamment les essais de mise au point et les évaluations nécessaires à l'obtention de celles-ci, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'un ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
- l'élaboration d'une stratégie de commercialisation, incluant la réalisation d'une étude de marché au Québec et l'acquisition de connaissances en développement de marchés (coaching);
- le développement et la gestion de l'inventaire, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d'ordres ou pour intégrer une chaîne d'approvisionnement.

Il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles pour une même entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'un représentant commercial au Québec, ou de l'embauche d'un spécialiste en marchés publics, qui chacune ne peut être appuyée qu'une seule fois par entreprise pour toute la durée du programme.

Concernant les projets visant la commercialisation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada<sup>6</sup>.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
  - les produits récréatifs;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
  - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 3.2. Sélection des demandes

### 3.2.1. Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 25 000 \$ pour le volet 1 pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le niveau stratégique de la chaîne d'approvisionnement ou des appels d'offres des marchés publics visés par la demande;
- la qualité et le réalisme du projet;
- la capacité de l'entreprise à s'insérer dans une chaîne d'approvisionnement ou pour répondre à de futurs appels d'offres des marchés publics;
- le projet considéré comme étant soutenu par un client, à travers un engagement formel, afin de s'intégrer dans sa chaîne de valeur/approvisionnement;
- les marchés potentiels (au Québec) du produit ou du service;
- la structure de financement, dont l'appui des partenaires et la solidité financière de l'entreprise (actuelle et envisagée), ainsi que la capacité de l'équipe en place à réaliser le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet.

### 3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

---

<sup>6</sup> Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci, incluant la démonstration que le projet répond aux exigences du donneur d'ordres;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, le CV des candidats, etc.).

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourra être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

### 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 1 sont :

- Les dépenses réalisées au Québec et directement liées à la réalisation d'un projet ou d'activités, lorsqu'elles sont jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet.
  - Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec;
  - Ces dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés,<sup>7</sup> incluant les services en sous-traitance;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera axé vers le développement des marchés au Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera d'agir comme représentant commercial au Québec;
- l'enregistrement de marques de commerce au Québec;
- les frais de test et d'analyse et le coût d'achat de documents normatifs pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité, ou d'une certification facilitant la commercialisation;

---

<sup>7</sup> Ces services spécialisés incluent les services d'un spécialiste en développement des marchés au Québec ou ceux spécialisés en marché public au Québec.

- les frais de location d’espace pour l’entreposage de matériel ou d’inventaire au Québec, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d’ordres ou pour intégrer une chaîne d’approvisionnement;
- les frais de transport du matériel ou d’inventaire, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d’ordres ou pour intégrer une chaîne d’approvisionnement.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

### 3.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l’entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l’entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d’immobilisation et d’amortissement (par exemple : les coûts d’acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l’acquisition d’un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d’acquisition ou d’aménagement de terrain;
- les dépenses d’acquisition, de construction et d’agrandissement d’immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

### 3.3.3. Type d’aide financière

L’aide financière est une contribution non remboursable.

L’aide financière doit clairement s’inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

### 3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
<b>Volet 1</b> : Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	Contribution non remboursable  <b>50 % des dépenses admissibles</b>	<b>75 % des dépenses totales du projet<sup>1</sup></b>	<b>250 000 \$</b> par entreprise par année <sup>2</sup> Ceci inclut: <b>45 000 \$</b> pour l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés au Québec <sup>3</sup> . Maximum d'une embauche pour la durée du programme  <b>45 000 \$</b> pour l'embauche d'un spécialiste en marché public au Québec <sup>3</sup> . Maximum d'une embauche pour la durée du programme

<sup>1</sup> Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants;
- le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

<sup>2</sup> Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

<sup>3</sup> L'aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

### 3.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débetures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- Entités municipales<sup>8</sup>, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

<sup>8</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental<sup>9</sup>.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

**Exclusion particulière :** L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

### 3.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'un maximum de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet. La durée maximale des versements prendra en compte ce dernier élément.

---

<sup>9</sup> La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.



## 4. VOLET 2 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ D'EXPORTATION DES PME ET L'ACCÉLÉRATION DE LEURS PROJETS SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC

### 4.1. Admissibilité des demandes

#### 4.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées<sup>10</sup> en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 2, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de moins de 100 M\$.

#### 4.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Finance et assurances;
- Gestion de sociétés et d'entreprises;
- Hébergement et restauration;
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse, extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz;
- Services administratifs et services de soutien;
- Services immobiliers et services de location et de location de bail;
- Services personnels;
- Services publics;
- Soins de santé et assistance sociale;
- Culture et enseignement;
- Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces quatre critères :
  - elle a un chiffre d'affaires de 5 M\$ ou plus;
  - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
  - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
  - elle a son siège social au Québec.

Également, les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

---

<sup>10</sup> Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Les entreprises qui agissent dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère peuvent être considérées comme admissibles, dans la mesure où leurs projets ne peuvent être appuyés financièrement au moins en partie, par ce ministère.

#### 4.1.3. Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique, et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être axées sur la préparation à l'exportation, à la consolidation ou à la diversification des marchés extérieurs.

Les projets et activités admissibles sont :

- embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. Le spécialiste embauché doit être un salarié d'une entreprise québécoise<sup>11</sup> ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise;
- élaboration d'un diagnostic, d'un plan d'affaires ou d'une stratégie visant l'exportation;
- élaboration d'un diagnostic, d'un plan d'affaires ou d'une stratégie visant l'internationalisation;
- acquisition de connaissances en développement de marchés (coaching);
- élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing, incluant celle numérique pour les marchés étrangers, le développement d'outils et la publicité sur les marchés étrangers;
- réalisation d'activités de promotion des affaires à l'étranger, incluant celles virtuelles, ce qui comprend : la prospection de clients ou de partenaires, la participation à un événement commercial (exemples : foire commerciale, salon, conférence, exposition chez un client), la réalisation d'une mission de prospection, la prospection et la négociation en lien avec l'accueil d'acheteurs ou de partenaires étrangers, le recrutement d'un agent ou d'un distributeur;
- étude d'un marché étranger;
- démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec par appel d'offres ou sur invitation;
- obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- démarches relatives à l'implantation d'un bureau, d'une filiale ou d'une coentreprise à l'étranger ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec et n'entraîne pas une délocalisation d'unités de production;

---

<sup>11</sup> Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

- embauche d’un représentant commercial sur un marché hors Québec. Le représentant embauché doit être un salarié d’une entreprise québécoise<sup>9</sup> ou d’une filiale à l’étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise<sup>12</sup>.

Il n’y a pas de limite au nombre d’activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l’exception de l’embauche d’un spécialiste en développement des marchés hors Québec, qui ne peut être soutenue qu’une seule fois pour toute la durée du programme, de même que l’embauche d’un représentant commercial sur un marché hors Québec, qui est limitée à trois fois pour toute la durée du programme, volets 2 et 3 confondus.

Concernant les projets visant l’exportation impliquant l’industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada<sup>13</sup>.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
  - les produits récréatifs;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
  - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l’entreprise qui désire opérer dans l’importation ou l’exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d’un permis d’importation ou d’exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

## 4.2. Sélection des demandes

### 4.2.1 Critères de sélection

Un projet d’entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 25 000 \$ pour le volet 2 pour faire l’objet d’une analyse par IQ.

Toute demande d’aide financière fera l’objet d’une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

---

<sup>12</sup> Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l’entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l’étranger visant à assurer son développement de marché dans un pays particulier. Selon les lois en vigueur à l’étranger, l’employé embauché peut être, soit un employé de l’entreprise (salarié) localisé à l’étranger, soit un employé dans une nouvelle structure juridique.

<sup>13</sup> Le chanvre industriel est défini tel que l’entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

- de la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- de la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- de la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- des retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- des priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant.

#### 4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, le CV des candidats, etc.).

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourra être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

### 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 4.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 2 sont :

- Les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles.
  - Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec;
  - Ces dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels;

- les frais de déplacement et de séjour hors Québec;
- les frais de déplacement et de séjour au Québec, pour des visiteurs (clients et partenaires);
- la location d’espace d’exposition (incluant virtuel) ou de bureau ou d’un local hors Québec<sup>14</sup>;
- l’achat d’études de marché ou l’accès à des banques de données;
- les frais de test et d’analyse pour l’obtention d’une homologation, d’une conformité ou d’une certification facilitant l’exportation;
- les frais de transport de marchandises nécessaires dans le cadre d’un événement commercial (exemples : foire, salon, conférence, exposition chez un client) hors Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l’embauche d’un nouvel employé par l’entreprise, dont le mandat sera axé vers le développement des marchés hors Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l’embauche de nouveaux employés par l’entreprise, dont le mandat sera d’agir comme représentant commercial à l’étranger;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d’exploitation, sans excéder 20 000 \$ par plateforme;
- les frais d’inscription ou de laissez-passer à un événement commercial;
- les frais d’accès à une plateforme de maillage d’affaires;
- les dépenses d’expédition d’échantillons et de matériel promotionnel, nécessaires dans le cadre d’un événement commercial (incluant virtuel) (exemples : foire, salon, conférence, exposition chez un client) hors Québec;
- les frais d’achat de documents normatifs;
- les frais d’enregistrement des marques de commerce à l’international;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d’envoi d’infolettres, de référencement (ex. : Adwords).

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

#### 4.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l’entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l’entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d’immobilisation et d’amortissement (par exemple : les coûts d’acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l’acquisition d’un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d’acquisition ou d’aménagement de terrain;

---

<sup>14</sup> Les dépenses liées à la location d’un espace d’exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l’événement commercial a lieu durant la période de réalisation de projet.

- les dépenses d’acquisition, de construction et d’agrandissement d’immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

#### 4.3.3. Type d’aide financière

L’aide financière prend la forme d’une contribution non remboursable.

L’aide financière doit clairement s’inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

#### 4.3.4. Taux d’aide, taux de cumul et montant maximal de l’aide

Projet	Taux d’aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l’aide
<b>Volet 2</b> : Le renforcement de la capacité d’exportation des PME et l’accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	Contribution non remboursable  <b>50 % des dépenses admissibles</b>	<b>60 % des dépenses totales du projet</b> <sup>1</sup>	<b>250 000 \$</b> par entreprise par année <sup>2</sup> Ceci inclut : <b>45 000 \$</b> pour l’embauche d’un spécialiste en développement des marchés hors Québec <sup>3</sup> . <b>Maximum d’une embauche</b> pour la durée du programme <b>45 000 \$</b> -par embauche et pour l’embauche d’un représentant commercial hors Québec <sup>3</sup> . <b>Maximum de trois embauches</b> pour la durée du programme <sup>4</sup>

<sup>1</sup> Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants;
- le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d’impôt).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

<sup>2</sup> Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

<sup>3</sup> L’aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

<sup>4</sup> Quatre embauches au total sont permises pour le volet 2 pour la durée du programme (un spécialiste en développement et trois représentants commerciaux).

L’aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d’aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Pour les activités de missions de prospection, des montants forfaitaires seront accordés en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Ces normes gouvernementales seront également tenues en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour au Québec et hors Québec incluant ceux des visiteurs au Québec (clients et partenaires), et ce, jusqu'à leur maximum prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

#### 4.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- Entités municipales<sup>15</sup>, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental<sup>16</sup>.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

**Exclusion particulière :** L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

---

<sup>15</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

<sup>16</sup> La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

#### 4.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'un maximum de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet. La durée maximale des versements prendra en compte ce dernier élément.



## 5. VOLET 3 : L'APPUI AUX GRANDES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS STRUCTURANTS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

### 5.1. Admissibilité des demandes

#### 5.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées<sup>17</sup> en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 3, les entreprises admissibles ont un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

#### 5.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Finance et assurances;
- Gestion de sociétés et d'entreprises;
- Hébergement et restauration;
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse, extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz;
- Services administratifs et services de soutien;
- Services immobiliers et services de location et de location de bail;
- Services personnels;
- Services publics;
- Soins de santé et assistance sociale;
- Culture et enseignement;
- Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces trois critères :
  - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
  - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
  - elle a son siège social au Québec.

Également, les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

---

<sup>17</sup> Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Les entreprises qui agissent dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère peuvent être considérées comme admissibles, dans la mesure où leurs projets ne peuvent être appuyés financièrement au moins en partie, par ce ministère.

### 5.1.3. Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger.

Les activités admissibles sont :

- démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec par appel d'offres ou sur invitation;
- obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- démarches relatives à l'implantation d'un bureau, d'une filiale ou d'une coentreprise à l'étranger ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec et n'entraîne pas une délocalisation d'unités de production;
- embauche d'un représentant commercial sur un marché hors Québec. Le représentant embauché doit être un salarié d'une entreprise québécoise<sup>18</sup> ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise<sup>19</sup>;
- élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing, incluant celle numérique pour les marchés étrangers, le développement d'outils numériques et virtuels;
- l'enregistrement des marques de commerce à l'international.

Les activités des projets d'entreprise doivent référer à de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l'étranger. De plus, il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'un représentant commercial sur un marché hors Québec, qui est limitée à trois fois pour toute la durée du programme.

---

<sup>18</sup> Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

<sup>19</sup> Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l'entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l'étranger visant à assurer son développement de marché dans un pays particulier. Selon les lois en vigueur à l'étranger, l'employé embauché peut être, soit un employé de l'entreprise (salarié) localisé à l'étranger, soit un employé dans une nouvelle structure juridique.

Concernant les projets visant l'exportation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières sont autorisées pour :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada<sup>20</sup>.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
  - les produits récréatifs;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
  - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

## 5.2. Sélection des demandes

### 5.2.1. Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 100 000 \$ pour le volet 3, et ce, pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- de la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- de la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- de la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- des retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- des priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant.

---

<sup>20</sup> Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

### 5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, le CV des candidats, etc.).

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourra être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

## 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

### 5.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 3 sont :

- Les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles.
  - Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec;
  - Ces dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels ;
- les frais de location d'un bureau ou d'un local hors Québec<sup>21</sup>;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera d'agir comme représentant commercial à l'étranger;

---

<sup>21</sup> Les dépenses liées à la location d'un espace d'exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement commercial a lieu durant la période de réalisation de projet.

- les frais d’enregistrement des marques de commerce à l’international;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d’envoi d’infolettres, de référencement (ex. : Adwords);
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d’exploitation, sans excéder 20 000 \$ par plateforme;
- les frais de test et d’analyse pour l’obtention d’une homologation, d’une conformité ou d’une certification facilitant l’exportation;
- les frais d’achat de documents normatifs.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

### 5.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l’entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l’entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d’immobilisation et d’amortissement (par exemple : les coûts d’acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l’acquisition d’un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d’acquisition ou d’aménagement de terrain;
- les dépenses d’acquisition, de construction et d’agrandissement d’immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

### 5.3.3. Type d’aide financière

L’aide financière prend la forme d’une contribution non remboursable.

L’aide financière doit clairement s’inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

#### 5.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
<b>Volet 3</b> : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux	Contribution non remboursable  <b>50 % des dépenses admissibles</b>	<b>60 % des dépenses totales du projet</b> <sup>1</sup>	<b>250 000 \$</b> par entreprise par année <sup>2</sup>  Ceci inclut :  <b>45 000 \$</b> pour l'embauche d'un représentant commercial hors Québec <sup>3</sup> . Maximum de trois embauches pour la durée du programme.

<sup>1</sup> Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants;
- le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

<sup>2</sup> Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

<sup>3</sup> L'aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

#### 5.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- Entités municipales<sup>22</sup>, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

<sup>22</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental<sup>23</sup>.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

**Exclusion particulière :** L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

### 5.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'un maximum de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet. La durée maximale des versements prendra en compte ce dernier élément.

---

<sup>23</sup> La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

## 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

### 6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

### 6.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

La mise en place de ce nouveau programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés au Québec ou à l'étranger. Le PSCE permettra donc d'appuyer les entreprises à chacune des étapes de leur cheminement vers la commercialisation et l'exportation, ainsi que pour certaines étapes menant à leur internationalisation.

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants et les cibles suivantes, dans une perspective de développement durable :

#### Cibles et indicateurs d'effets du programme

##### Cible 1 – concerne tous les volets du programme

- Accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec
  - Indicateur : Ventes (avant et après) des entreprises soutenues, hors Québec et au Québec

##### Cible 2 – concerne le volet 1 et le volet 2 du programme

- Renforcement de la capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec pour 80 % des entreprises soutenues



—Indicateur : Nombre d'entreprises soutenues ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec

### Cible 3 – concerne le volet 3 du programme

– Intensification de la présence ou leurs démarches sur leurs marchés d'exportation de 80 % des grandes entreprises soutenues

—Indicateur : nombre de grandes entreprises ayant intensifié leur présence ou leurs démarches sur leurs marchés d'exportation

–

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le programme vise l'atteinte des cibles suivantes :

### Indicateurs et cibles d'extrants du programme

Volet du programme	Indicateurs	Cibles
1. Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	– Nombre d'entreprises soutenues et insérées dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec	– 80 % des entreprises soutenues sont insérées dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec
	– Nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec	– 80 % des d'entreprises soutenues ont renforcé leur capacité à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec
2. Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	– Nombre de projets et d'entreprises soutenues dans la réalisation d'un projet d'exportation de produits et de services hors Québec	– 80 % des projets soutenus aboutissant à une commercialisation de produits ou de services hors Québec.
	– Nombre d'entreprises ayant réalisé des démarches en vue de consolider ou de diversifier leurs marchés extérieurs	– Succès pour 80 % des entreprises soutenues
3. L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux	– Nombre de projets des grandes entreprises soutenues visant à renforcer leur présence sur les marchés d'exportation	– 80 % des projets soutenus aboutissant à une présence accrue des grandes entreprises sur les marchés d'exportation

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

Enfin, le programme entend contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale, soit à court terme de rétablir la situation liée aux exportations telle que connue avant la pandémie de la COVID-19, et par la suite, d'accroître les exportations afin qu'elles représentent à long terme 50 % du PIB du Québec.

### 6.3. L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 7. AUTRES DISPOSITIONS

### 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans (soixante mois) à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans (trente-six mois) est privilégié.

### 7.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières est sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le Ministère.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé. Le MEI se réserve le droit d'exiger, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet effectué par une firme externe spécialisée en audit.

### 7.3. Modalités administratives liées au programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE).

## ANNEXE

**DÉFINITIONS**

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Contribution remboursable par redevances** » : prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Grande entreprise** » : entreprise ayant un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

« **Internationalisation** » : stratégie de développement d'une entreprise sur les marchés extérieurs qui se manifeste par l'implantation ou l'acquisition d'actifs hors Québec en vue d'accroître ses ventes sur les marchés étrangers, notamment par une hausse de ses exportations effectuées à partir du Québec.

« **Investissement** » : dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration/consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Marchés étrangers** » : marchés hors Québec.

« **PME** » : entreprise ayant moins de 250 employés.

**economie.gouv.qc.ca**

75687

Gouvernement du Québec

**Décret 1278-2021, 29 septembre 2021**

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 relatif à l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 soit abrogé avec prise d'effet le 4 octobre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75727

Gouvernement du Québec

**Décret 1279-2021, 29 septembre 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection des chaussées et l'agrandissement de l'aire de trafic de l'aéroport régional de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue